

Règlement intérieur

REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE DE VIVY

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement de la cantine municipale afin d'offrir aux enfants scolarisés un service de qualité.

La cantine municipale est accessible à tous les enfants des classes maternelles, PS2, MS, GS et élémentaires, CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 sous réserve d'une inscription en mairie et l'acceptation et du respect du présent règlement.

Article 1 : accès à la cantine

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de la cantine, à l'occasion des repas s'énumèrent comme suit :

- Le maire et ses adjoints

- Le personnel communal

- Le personnel enseignant

- Les enfants inscrits

- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle

- Les fournisseurs de denrées

- Et toute personne exceptionnellement autorisée par le maire

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école.

Les heures d'ouverture sont fixées de 11h50 à 13h30.

Article 2 : inscription

La fréquentation de la cantine scolaire ne peut se faire qu'après inscription. Cette formalité concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter même exceptionnellement la cantine scolaire. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation. L'inscription sera renouvelée chaque année. Les formulaires d'inscription et le règlement seront remis à chaque famille aux bons soins de l'école qui fera suivre l'ensemble des dossiers à la mairie.

L'inscription est subordonnée aux capacités d'accueil et à l'apurement complet des dettes éventuelles des familles. Les jeunes enfants de moins de 3 ans ne sont pas accueillis à la cantine communale. Saut indication contraire adressée aux familles ou tuteurs, l'inscription est réputée acceptée. Dans le cas où les demandes excéderaient les capacités d'accueil, une priorité d'inscription serait accordée en tenant compte des contraintes familiales par la commission communale compétente.

Les enfants ne pouvant pas être inscrits sont classés en liste d'attente.

Un enfant ne possédant pas de dossier d'inscription ne pourra pas déjeuner à la cantine.

A son arrivée le matin en classe, l'enfant signale sa présence au repas de midi.

Article 3 : discipline générale

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre.

Le repas est un apprentissage des rapports avec ses semblables, du respect des aliments, du matériel et des installations afin

- Que les repas restent un moment de convivialité dans le respect de tous

- De prévenir et d'éviter les accidents.

Article 4 : attitude des enfants

L'enfant doit obéir aux consignes données par le personnel communal.

Avant d'entrer à la cantine, l'enfant doit avoir été aux toilettes, s'être lavé les mains et avoir jeté s'il y a lieu son chewing gum à la poubelle afin de passer à table.

L'enfant doit entrer et sortir de la cantine dans le calme. Il ne doit être porteur d'aucun objet autre que ceux utiles à la prise des repas.

L'élève se prête au pointage à l'entrée de la cantine et prend une serviette de table jetable.

L'enfant doit respecter les adultes et les autres enfants, par ses actes et ses paroles. Il aide, le cas échéant, un ou une camarade plus malhabile.

L'enfant devra conserver sa place attitrée pour chaque trimestre. Le personnel se réserve le droit de modifier la place en cas de perturbations.

L'enfant ne doit pas se lever sans autorisation. Il ne doit jouer ni avec la nourriture ni avec les ustensiles.

L'enfant mange proprement et un peu de tout ce qui est présenté, éducation du goût.

L'enfant ne doit pas se battre, crier ou élever la voix. Le respect des autres, enfant et adultes et du matériel est une priorité absolue.

A la fin du repas, table par table, après avoir rangé leurs couverts et avec autorisation, les enfants se rangeront calmement 2 par 2 dans la cantine qu'ils quitteront sous la surveillance du personnel.

Article 5 : attitude du personnel

Le personnel de service outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments participe à une attitude d'accueil et d'attention à l'instauration d'un bon déroulement du service en matière de sécurité, d'hygiène, d'éducation alimentaire et de discipline.

Article 6 : attitude des parents

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme qui est décrite à l'article 4.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article, en particulier en cas de dégradation du matériel ou de déprédation dûment constatée par le surveillant. Le coût de remplacement ou de remise en état est à la charge des parents.

Ils doivent également signaler à la mairie les restrictions ou les allergies, d'ordre médical, à respecter pour le repas de leur enfant. Les parents doivent fournir obligatoirement un certificat médical.

Les médicaments sont interdits.

Article 7 : sanctions

En cas de comportement anormal et non conforme à l'article 4, l'enfant concerné mentionnera son attitude sur un cahier ouvert à cet effet. Il sera transmis au/la/ directeur/trice de l'école.

En cas de non-respect des consignes, le surveillant de la cantine pourra séparer l'enfant du groupe. IL prendra ses repas à l'écart des autres mais toujours sous la surveillance d'un agent communal.

L'application et la durée de cette sanction ou de toute autre, sous condition d'être proportionnée, relèvent de la décision de l'agent.

Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, l'agent informera la mairie. Après convocation des parents de l'enfant, le maire ou l'adjoint chargé des affaires scolaires pourra prendre les mesures suivantes :

1^{er} avertissement : copie de l'article 4 du règlement à faire signer par les parents

2^{ème} avertissement : exclusion d'un jour

3^{ème} avertissement : exclusion de deux jours

4^{ème} avertissement : exclusion d'une semaine

5^{ème} avertissement : renvoi de l'enfant

Article 8 : réclamations

En aucun cas, les employés communaux ne doivent être pris à parti ou faire l'objet ou d'injonction de la part des parents d'élèves ou de personnel enseignant.

Toute réclamation au sujet de la cantine scolaire doit faire l'objet d'un courrier adressé en mairie à l'attention de Monsieur le maire ou de l'adjoint chargé des affaires scolaires.

Article 9 : dispositions diverses

Ce règlement devra être lu et commenté dans les familles afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences en collectivité.

La fréquentation de la cantine entraîne de la part des parents l'acceptation du présent règlement intérieur.

La mairie se réserve le droit de modifier unilatéralement ce règlement